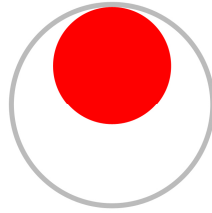


JKA WORLD FEDERATION FRANCE
日本空手協会世界連盟フランス

REGLEMENT INTERIEUR

Approuvé lors de l'assemblée générale ordinaire du 27 janvier 2019.



JKA WORLD FEDERATION FRANCE
日本空手協会世界連盟フランス

Art. 1^{er} — Préambule

La JKA/WF France, en tant que branche officielle de la JKA World Federation, agit selon les orientations définies par JKA HQ (Tokyo, Japon).

A sa tête, il n'existe ni responsable ni commission technique, étant entendu que l'unique structure de l'école ayant autorité en la matière — *shuseki shihan, shihan kai*, etc. — se trouve au Japon.

En son sein, il n'existe ni commissions ni organismes — interrégionaux ou régionaux, interdépartementaux ou départementaux — et par conséquent, aucun membre ne peut se prévaloir d'un titre ou d'une quelconque fonction, technique ou administrative, à ces différents niveaux de responsabilité.

Art. 2 — Manifestations

Les membres de la JKA/WF France sont libres, dans le respect des seules règles définies par JKA HQ et de la législation française, de promouvoir et développer comme ils l'entendent la pratique du Karate JKA sur le territoire où ils rayonnent.

A cette fin, ils peuvent ponctuellement se regrouper ou s'associer pour organiser tout évènement pouvant contribuer à la réalisation de l'objet de l'association. Cependant, aucune manifestation ne peut être organisée sans avoir reçu au préalable l'autorisation du conseil d'administration.

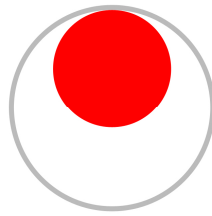
Dans un souci d'harmonisation du calendrier, les associations membres intéressées par l'organisation d'un séminaire impliquant la venue d'un instructeur du Japon (JKA HQ) doivent se manifester auprès du conseil d'administration dans les meilleurs délais (entre 6 et 12 mois auparavant).

Aucune annonce publique ou publicité ne doit être faite, en particulier sur internet ou sur les réseaux sociaux, avant l'obtention de l'approbation officielle. Aucun nom d'instructeur ne doit ainsi être divulgué.¹

L'instructeur envoyé par le Japon (JKA HQ) est le seul à enseigner lors du séminaire : l'intervention d'un instructeur français est exclue. La JKA/WF France assume toute la responsabilité du séminaire, de même qu'elle organise et supervise les examens officiels (grades *dan* & qualifications).

En cas de demande d'envoi d'un instructeur provenant d'un pays autre que le Japon, une demande est envoyée par la JKA/WF France au pays auquel l'instructeur appartient pour approbation. Le Japon (JKA HQ) en est immédiatement informé et doit donner, lui aussi, son

¹ JKA/WF Regulations Bylaws/Penal regulations item 5.



approbation. Dans ce cas, l'instructeur envoyé ne fera qu'enseigner lors du séminaire, à l'exclusion de toute autre activité. La JKA/WF France assume toute la responsabilité du séminaire.²

Art. 3 — Diplômes et qualifications

La JKA/WF France ne reconnaît que les grades³ et qualifications⁴ délivrés par JKA HQ (Tokyo, Japon).

Une association affiliée à la JKA/WF France doit disposer au minimum dans ses rangs d'un instructeur détenteur du *shodan* JKA.

Une dérogation peut être accordée par le conseil d'administration aux associations dont aucun instructeur n'est titulaire d'un diplôme délivré par la JKA. Dans ce cas, un instructeur de l'association devra se former afin d'obtenir ce diplôme. Cette dérogation est valable jusqu'à l'issue de l'année pendant laquelle elle est accordée. Elle ne peut être renouvelée qu'une seule fois sur décision du conseil d'administration.

Art. 4 — Demande d'affiliation

Les groupements d'associations ne peuvent pas s'affilier à la JKA/WF France.

L'affiliation, renouvelable chaque année, est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre. Elle entraîne l'acceptation des statuts et du présent règlement intérieur dans leur intégralité.

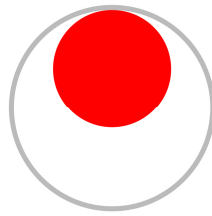
Les demandes d'affiliation sont déposées auprès de la JKA/WF France à l'aide d'un dossier type. Ce dossier d'affiliation devra comprendre :

- Une demande d'affiliation signée par le président de l'association ;
- Un récépissé de la déclaration de l'association à la préfecture de son siège, accompagné d'une photocopie de la publication au Journal officiel ;
- La liste des membres de l'organe chargé de la direction de l'association. Cet organe doit être composé au minimum de 3 personnes chargées respectivement des fonctions de président, de secrétaire et de trésorier. La licence est obligatoire pour l'ensemble des dirigeants de l'association affiliée ;
- Les statuts et le règlement intérieur de l'association, qui doivent être compatibles avec les statuts et règlements de la JKA/WF France ;
- Le nom de l'(des) instructeur(s) et tous renseignements le(les) concernant, en particulier les références de son(leurs) diplôme(s).

² JKA/WF Regulations Bylaws/Penal regulations item 5.

³ Les diplômes d'une organisation autre que la JKA doivent faire l'objet d'un réexamen ou d'une homologation.

⁴ Instructeur A, B, C ou D — Arbitre A, B, C ou D — Examineur A, B, C ou D.



JKA WORLD FEDERATION FRANCE
日本空手協会世界連盟フランス

Toutes les modifications apportées aux renseignements donnés ci-dessus doivent être transmises à la JKA/WF France dans les trois mois qui suivent leur adoption.

Toute association affiliée qui change de nom, de siège social ou qui fusionne avec une autre doit en aviser immédiatement la JKA/WF France.

Doivent être transmis à la JKA/WF France, le procès-verbal de l'assemblée générale ayant statué sur les modifications, ainsi que le récépissé de déclaration des modifications en préfecture.

Art. 5 — Licence

La licence marque l'adhésion de son titulaire à l'objet social ainsi qu'aux statuts et règlements de la JKA/WF France.

La possession de la licence est obligatoire pour l'ensemble des membres adhérents des associations affiliées.

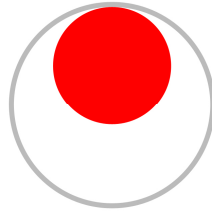
La JKA/WF France peut, en l'absence de prise de licence pour lesdits membres, appliquer à l'encontre des associations affiliées et de leurs dirigeants l'une des sanctions prévues par le règlement disciplinaire ou ne plus procéder au renouvellement de leurs affiliations.

Chaque membre est enregistré directement auprès de JKA HQ (Tokyo, Japon) et reçoit une licence individuelle ou carte de membre portant un numéro unique d'identification. Cette licence individuelle, délivrée par JKA HQ, est valable sur une année civile, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Les demandes de licences sont effectuées par l'intermédiaire de l'association affiliée à laquelle adhère l'intéressé et dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Les licences sont délivrées aux membres des seules associations affiliées qui sont à jour de leurs paiements auprès de la JKA/WF France.

Aucune assurance n'étant attachée à la licence, les associations s'affiliant à la JKA/WF France prennent donc librement leurs dispositions afin de satisfaire aux obligations légales en la matière.



Art. 6 — Compétition et comité de sélection

La JKA/WF France sélectionne, engage et conduit les délégations françaises qui participent aux compétitions internationales placées sous l'égide de la JKA World Federation, avec pour objectif la performance des équipes engagées⁵.

Dans le but de constituer ces équipes, un championnat national, ouvert à tous les membres, est programmé avant chaque échéance internationale. A l'issue de ce championnat, un comité de sélection, dont la composition est arrêtée par le conseil d'administration, se réunit pour sélectionner les athlètes ayant le plus fort potentiel de médaille.

Afin d'arrêter sa liste, le comité de sélection s'appuie notamment sur :

1. les résultats obtenus ;
2. le niveau d'opposition rencontré ;
3. l'expérience acquise et les titres obtenus dans des compétitions de référence.

Pour arrêter ses choix, le comité de sélection s'appuie également sur les recommandations du trésorier général, prenant ainsi en considération les possibilités financières de l'association.

Chaque athlète sélectionné doit avoir un comportement exemplaire. Toute sélection peut être remise en cause, notamment pour blessure constatée, méforme physique ou psychologique, sanction disciplinaire, etc.

Avant chaque rendez-vous international, des rassemblements peuvent être organisés afin de renforcer l'esprit d'équipe et la cohésion de la sélection.

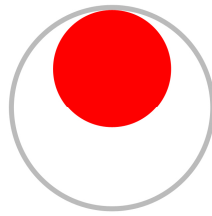
Au-delà du seul championnat national, toutes les compétitions organisées sous l'égide de la JKA/WF France sont ouvertes à tous les licenciés et se déroulent selon les règles de compétition et d'arbitrage de la JKA World Federation.

Art. 7 — Fonctionnement du comité de sélection

Le comité de sélection, mis en place par le conseil d'administration, travaille de façon collégiale et les décisions sont prises à la majorité simple : les voix « pour » sont supérieures aux voix « contre ». En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Aucun membre du comité de sélection ne peut participer à un vote concernant un de ses élèves.

⁵ Une équipe composée de membres de la JKA/WF France ne peut la représenter et participer en son nom à une manifestation sportive organisée par une organisation étrangère qu'avec l'autorisation écrite du président.



JKA WORLD FEDERATION FRANCE
日本空手協会世界連盟フランス

Le comité de sélection complète la liste de la délégation en proposant les noms ;

- d'un chef de délégation (si le président est empêché) ;
- d'un ou de plusieurs entraîneurs, en fonction du nombre d'équipes engagées ;
- des arbitres retenus, au regard de leurs qualifications et de l'expérience acquise dans des compétitions de référence.

Art. 8 — Sanctions disciplinaires

Dans ses propos et son attitude, un licencié doit montrer la plus grande courtoisie, envers tout membre de l'association comme à l'égard de toute personne — physique ou morale — membre d'une autre association, fédération ou organisation de Karate.

Pourra être suspendu ou radié, tout membre qui aura contrevenu aux statuts et au présent règlement intérieur, et notamment qui :

- aura tenté, seul ou avec d'autres membres ou associations, de porter atteinte au prestige ou à l'autorité de la JKA/WF France et/ou de la JKA ;
- aura commis une faute contre l'honneur, la probité, la bienséance.

Les sanctions disciplinaires mineures (avertissement et blâme) sont notifiées par écrit à l'intéressé, sans convocation préalable devant le conseil d'administration. L'intéressé est informé des agissements qui lui ont valu ces sanctions et qu'il encourra des sanctions plus lourdes s'il n'y met pas un terme immédiat et définitif.

Art. 9 — Modalités de remboursement des frais

Les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement des membres bénévoles missionnés par la JKA/WF France participant à des stages, compétitions, actions de formation ou à toute autre manifestation en rapport avec l'objet de l'association, peuvent être pris en charge, totalement ou en partie, sur décision du conseil d'administration. Ils sont alors impérativement justifiés sur présentation d'une note détaillée, datée, signée et accompagnée des factures des dépenses engagées.

Le présent règlement intérieur a été approuvé lors de l'assemblée générale ordinaire du 27 janvier 2019.